Montréal, le 28 septembre 2011

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

***OBJET* : Projet de Lecture à distance – Phase 1**
Dossier Régie : R-3770-2011
Notre dossier : R045256

Chère consoeur,

Nous vous transmettons avec la présente l'argumentation et les conclusions du Distributeur relativement aux questions procédurales sous études.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay
/amg

p.j. Argumentation

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

C A N A D A **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{o} : R-3770-2011

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET LAD – PHASE I

ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC RELATIVEMENT AUX DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE CERTAINES PIÈCES ET À LA LISTE DE QUESTIONS FORMULÉES PAR LE GRAME

INTRODUCTION

[1] Par la présente, nous transmettons à la Régie l'argumentation et les conclusions recherchées par le Distributeur relativement à l'ensemble des aspects procéduraux identifiés par la Régie dans sa lettre du 23 septembre 2011, à savoir :

1. La demande de traitement confidentiel de la pièce HQD-1, document 2, intitulée « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture » (ci-après le « **Balisage d'Accenture** ») ;

2. La demande de traitement confidentiel de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir les montants associés au service de télécommunication fournis par Rogers communications S.E.N.C. ;

3. La demande de traitement confidentiel de la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir la ventilation des coûts d'achat des compteurs et des coûts d'installation pour chacune des années du projet ;

4. La liste de 14 questions du GRAME déposée lors de la séance de travail du 14 septembre 2011 ;

5. La demande de traitement confidentiel de l'étude de Chartwell Inc. intitulée « Advanced Metering Growth and Projections 2011 » déposée comme réponse à l'engagement 1 de la séance de travail du 14 septembre 2011 (ci-après l'« **Étude de Chartwell** ») ;

[2] Pour chacune de ces questions, nous reprenons dans le présent document les arguments du Distributeur apparaissant dans la réponse aux engagements de la séance de travail du 14 septembre 2011 (pièce HQD-3, document 2) et dans les lettres du soussigné du 9 septembre et du 22 septembre 2011. Des arguments supplémentaires en réponse à ceux des intervenants sont également respectueusement soumis.

1. La demande de traitement confidentiel du Balisage d'Accenture

[3] La FCEI allègue ne pas comprendre la logique du Distributeur lorsqu'il accepte de divulguer aux intervenants qui s'engagent à en préserver la confidentialité l'Étude de Chartwell, mais non le Balisage d'Accenture.

[4] D'entrée de jeu, le Distributeur précise que toutes les informations pertinentes à l'étude de sa demande ont été déposées en preuve au dossier. Ce n'est que si certaines informations appartiennent à des tiers ou si leur confidentialité doit être préservée, par exemple pour ne pas nuire à des négociations en cours, pour ne pas causer préjudice à un tiers ou pour des raisons de sécurité, que le Distributeur demande le traitement confidentiel de certains documents. En cela, le Distributeur respecte l'esprit de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] et s'appuie sur des concepts reconnus en droit québécois[2].

[5] Par exemple, contrairement à ce que mentionne UC dans sa lettre du 27 septembre 2011, l'étude réalisée par Accenture à l'appui de la détermination de la période d'amortissement a été déposée en preuve comme pièce HQD-2, document 1, annexe A, sans restriction quant à la confidentialité. Dans le cas de l'Étude de Chartwell, le Distributeur a pu obtenir de la part de cette entreprise l'autorisation de divulguer le document à la Régie et aux intervenants qui s'engagent à en préserver la confientialité.

[6] Dans le cas de l'Étude d'Accenture à la pièce HQD-1, document 2, il s'agit d'un document qui n'est pas disponible sur le marché et qui a été réalisé à la demande expresse du Distributeur. Celui-ci ne dispose pas des droits requis pour divulguer le document à qui que ce soit, à l'exception de la Régie. Un représentant de la firme Accenture a signé une déclaration solennelle expliquant les motifs pour lesquels la confidentialité du document doit être préservée. De plus, ce document contient plusieurs informations se rapportant à des entreprises de service publics que seule Accenture détient. L'affirmation solennelle parlant d'elle-même et aucun motif n'ayant été allégué par les intervenants pour contester la demande de traitement confidentiel, le Distributeur réitère donc la quatrième conclusion de sa demande, à savoir d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQD-1, document 2.

---

[1] L.R.Q., c. A-2.1.

[2] *Id.* À titre d'exemple, voir les articles 21 à 27 ayant trait notamment aux renseignements qui appartiennent à des tiers ou dont la divulgation est susceptible d'entraver une négociation en cours.

[7] L'interdiction de divulgation des renseignements s'applique également à la consultation du document par qui que ce soit hormis la Régie, étant donné le contenu de l'affirmation solennelle du représentant d'Accenture.

[8] De plus, en réponse à UC qui affirme que l'Étude d'Accenture contient « des informations importantes et sur lesquelles le Distributeur s'est fondé pour prendre des décisions », le Distributeur rappelle d'une part que les passages pertinents du document ont été repris dans sa preuve, avec la permission d'Accenture[3], et d'autre part que cette firme l'assiste tout au long du dossier LAD, tant avant qu'après l'étude de la demande du Distributeur par la Régie et qu'il est donc inexact d'affirmer que le Distributeur a pris ses décisions sur la seule base de ce document. La prise de décision s'effectue par le Distributeur en tenant en considération plusieurs éléments, y compris les recommandations d'Accenture.

2. La demande de traitement confidentiel de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir les montants associés au service de télécommunication fournis par Rogers communications S.E.N.C.;

[9] Le Distributeur réitère ses propos suivants du 9 septembre 2011 : « [l]es réponses aux demandes 3.2 et 9.2 sont déposées sous pli confidentiel en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 33 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. De plus, le Distributeur s'oppose à ce que les intervenants puissent de quelque manière consulter ces documents. En effet, d'une part, l'information publique disponible est suffisante pour leur permettre d'apprécier les coûts du projet sous étude de façon satisfaisante et d'autre part, la nature confidentielle et la haute sensibilité commerciale des renseignements fournis justifie la présente demande de traitement confidentiel. »

[10] L'affirmation solennelle du représentant de Rogers communications S.E.N.C. déposé au soutien de cette demande, de même que la lettre des procureurs de cette dernière parlent d'elles-mêmes. Aussi, Rogers communications S.E.N.C. et le Distributeur, en raison des exigences et des engagements contractuels de confidentialité, demandent à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements de la Régie, y compris toute consultation du document par les intervenants.

[11] Le Distributeur réitère que :

> « les documents déjà déposés au dossier contiennent de l'information suffisante pour que les intervenants puissent faire leur analyse et déposer leurs conclusions recherchées. Habituellement, dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de* l'énergie, les coûts d'acquisition ne sont pas connus, car les appels d'offres ou de propositions ne sont pas encore lancés ou le processus n'est pas terminé et

[3] Pièce HQD-1, document 1, page 12.

cela ne saurait empêcher les intervenants de déposer des mémoires complets et sans ambiguïté.

Plus particulièrement, dans le cas de la pièce HQD-1, document 2, le Distributeur a fait état dans sa preuve et de façon suffisamment détaillée des informations qui revêtent une importance particulière.

Le Distributeur maintient donc que les intervenants peuvent faire des représentations et déposer une preuve concernant chacun des critères de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* sur la base des documents publics déposés au dossier. Ce n'est parce que certaines données sont exceptionnellement disponibles, mais confidentielles, que le processus d'intervention est entaché pour autant de quelque manière que ce soit. Enfin, il apparaît déraisonnable de prétendre que des intervenants peuvent subir un préjudice en raison de cette situation[4]. »

[12] La Régie a d'ailleurs déjà reconnu certaines balises à l'exercice de contrôle préalable des investissements en vertu de l'article 73 dans une récente décision :

« *[42] La Régie n'est pas là pour approuver les plans et devis du Transporteur ni pour faire le design du réseau de transport à sa place. Ces responsabilités incombent au Transporteur.*

[43] Essentiellement, la Régie doit s'assurer que les projets qui lui sont soumis pour approbation rencontrent des objectifs d'intérêt public et que les coûts du projet sont raisonnables. La Régie considère que tel est le cas du Projet[5]*. »*

[13] Il est donc clair que l'analyse des coûts et des autres éléments prévus à la réglementation ne doit pas se faire avec le niveau de détails requis par les intervenants lorsqu'ils demandent à consulter le détail du coût du service de télécommunication ou d'autres éléments spécifiques. Une analyse à plus haut niveau eu égard à l'intérêt public et à l'appréciation du caractère raisonnable des coûts est plutôt l'approche reconnue par la Régie.

3. La demande de traitement confidentiel de la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir la ventilation des coûts d'achat des compteurs et des coûts d'installation pour chacune des années du projet;

[14] Le Distributeur réitère le contenu des paragraphes 8, 10, 11 et 12 de la présente argumentation. Il réitère également qu' « [e]n ce qui concerne le Distributeur, la divulgation des prix des compteurs lui causerait un préjudice important en ce que les négociations avec l'installateur retenu au terme du processus d'appel de propositions mis en place ne sont pas terminées. En comparant les prix des compteurs transmis par la présente sous pli confidentiel et le prix global comprenant l'achat et l'installation des compteurs déjà au dossier, il serait

[4] Lettre du soussigné du 9 septembre 2011, pièce B-0011.
[5] Décision de la Régie D-2009-140.

aisé de déterminer le coût prévu par le Distributeur pour l'installation seulement, ce qui aura de façon certaine un effet négatif pour le Distributeur sur la négociation en cours et empêchera le Distributeur et ses clients de bénéficier du meilleur prix possible »[6].

[15] De plus, les affirmations solennelles du représentant du Distributeur et du représentant de Landis+Gyr, de même que la lettre des procureurs de celle-ci parlent d'elles-mêmes pour appuyer la demande du Distributeur et de Landis+Gyr d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, y compris toute consultation du document par les intervenants.

4. La liste de 14 questions du GRAME déposée lors de la séance de travail du 14 septembre 2011;

[16] Le Distributeur accuse réception de la lettre du GRAME du 22 septembre 2011 relativement à sa liste de 14 questions soumises lors de la séance de travail du 14 septembre 2011. En réponse aux prétentions de l'intervenant, les représentations du Distributeur portent sur le cadre procédural, sur le mandat de l'expert du GRAME, puis sur le détail des 14 demandes.

4.1 Cadre procédural

[17] Dans le cadre de la séance de travail du 14 septembre dernier, en l'absence de son expert ou d'un autre représentant pouvant discuter des questions qui seront abordées par l'expert, le GRAME a décidé de transmettre une liste de questions écrites au Distributeur . Or, la séance de travail poursuit un objectif d'échanges libres entre les participants sur les enjeux identifiés d'un dossier, sans formalisme[7]. Sans la présence d'un représentant du GRAME en mesure de discuter avec les représentants du Distributeur, les objectifs de la séance de travail ne sauraient être rencontrés : aucun échange, aucune discussion, aucun *brainstorming*[8] ne peut avoir lieu. En réalité, le GRAME a carrément devancé l'étape des demandes de renseignements. Néanmoins, par courtoisie, le Distributeur a accepté de prendre connaissance de la liste de questions et de vérifier quelles sont les informations qui peuvent être fournies eu égard aux 14 demandes du GRAME.

[18] Le Distributeur réitère sa réponse déjà fournie relativement à la liste de questions du GRAME :

> « Suivant la décision de la Régie D-2011-145 rendue le 19 septembre 2011, le Distributeur comprend que le GRAME doit revoir le mandat confié à M. Finamore afin de se conformer aux instructions de la Régie. Le Distributeur comprend également que la liste des questions, formulées par M. Finamore avant la décision D-2011-145, est appelée à être modifiée et réduite[9]. »

---

[6] Lettre du soussigné du 9 septembre 2011, pièce B-0011.

[7] Décision de la Régie D-2011-133, page 10.
[8] *Id.*
[9] Pièce HQD-3, document 2, page 18.

[19] En conformité avec l'objectif d'une séance de travail, notamment la clarification des questions sous étude, le Distributeur s'attendait donc à recevoir une nouvelle version de la liste de question du GRAME respectant le cadre des questions sous étude défini par la Régie, transmise par le biais d'une éventuelle demande de renseignements de l'intervenant, avant de formuler quelque réponse, commentaire ou représentations.

[20] Le Distributeur est donc étonné que la révision du mandat de l'expert n'ait donné lieu à aucune modification des demandes du GRAME et est d'avis que l'absence de révision de la liste de questions considérant la réduction du mandat témoigne du caractère abusif des informations demandées, le tout soumis respectueusement.

[21] Néanmoins, le Distributeur est prêt à débattre de la question dès maintenant, dans un souci de faciliter le déroulement du dossier.

4.2 Mandat de l'expert du GRAME

[22] La source de la contestation du GRAME semble être sa compréhension du rôle d'un témoin expert dans un dossier entrepris sous l'article 73 de la LRÉ. En effet, la réalisation d'un mandat d'expertise n'aura pas la même portée ni le même objectif selon qu'il est confié par l'entreprise de service public dans le cadre de la préparation d'un projet ou par un intervenant dans le cadre d'un processus réglementaire d'autorisation d'un projet déterminé, notamment en termes d'implication, de responsabilité et d'imputabilité, de niveau de détails et d'accès à la documentation confidentielle. Dans le second cas, le mandat doit porter sur des éléments qui sont mentionnés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** ») et tirer leur source de la preuve du demandeur, comme l'a Régie l'a indiqué dans sa décision procédurale D-2011-124, notamment aux paragraphes 28 et 29. L'analyse doit alors se faire à plus haut niveau et selon les orientations prévues au Règlement.

[23] Le Distributeur soumet donc respectueusement que les informations demandées par le GRAME et son expert dépassent largement le cadre juridique du présent dossier.

[24] Par ailleurs, le Distributeur a déjà mentionné que la liste des questions du GRAME est abusive[10]. Il a également déjà expliqué pour quelles raisons il ne transmettait pas les documents d'appels de proposition en réponse à l'engagement 10 de la séance de travail du 14 septembre 2011 et réitère ses propos :

> « Après vérification, le Distributeur est d'avis que la communication et l'étude des documents d'appels de propositions ne seraient pas appropriées dans le cadre du présent dossier. Non seulement ces documents présentent-ils un caractère technique poussé et sont volumineux, mais ils n'apportent rien à l'étude de la demande du Distributeur en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

[10] Lettre du soussigné du 22 septembre 2011, pièce B-0027.

Contrairement à la gestion des approvisionnements en électricité pour lesquels la LRÉ prévoit l'approbation et la surveillance par la Régie d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, de même que l'approbation par celle-ci de tout contrat d'approvisionnement en électricité, l'examen d'une demande en vertu de l'article 73 de la LRÉ ne prévoit pas de telles exigences et un tel encadrement. Le Distributeur doit plutôt faire la preuve des éléments mentionnés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.* Or, aucune preuve du contenu des appels de propositions n'est requise à ce chapitre. Cela constituerait du reste de la microgestion et irait à l'encontre des objectifs de la Régie en matière d'allègement réglementaire[11]. »

4.3 Réponses du Distributeur à la liste de questions de GRAME

[25] Malgré les représentations ci-haut mentionnées et sous réserves des droits du Distributeur à cet égard, celui-ci fournit les réponses qui suivent aux questions du GRAME, dans le seul but de faciliter le déroulement du dossier :

[26] **Question 1** : Le Distributeur rappelle, comme indiqué lors de la séance de travail, que seuls deux scénarios économiques ont été documentés, à savoir l'IMA et le scénario de référence.

[27] **Question 2** : Voir la réponse à l'engagement 10, pièce HQD-3, document 2 (B-0029).

[28] **Question 3** : *Id.*

[29] **Question 4** : *Id.*

[30] **Question 5** : L'entente conclue avec Landis+Gyr prévoit pour cette dernière une obligation de couverture de 100% du territoire québécois et l'installation d'un nombre maximal de routeurs et de collecteurs afin d'assurer cette couverture, tout en respectant un certain niveau de performance . Le coût d'achat de ces équipements est inclus dans les coûts du projet. Dans le cas où un nombre supérieur de routeurs ou de collecteurs s'avérait nécessaire, le Distributeur n'aurait pas à assumer de coûts additionnels compte tenu de l'obligation de couverture assumée par Landis+Gyr.

Par ailleurs, le Distributeur n'a pas encore déterminé la localisation des équipements sur l'ensemble du territoire québécois. Il n'est donc pas en mesure de fournir l'information demandée.

De plus, la localisation de ces équipements considérés stratégiques ne peut être divulguée pour des motifs de sécurité.

[11] Pièce HQD-3, document 2, page 21.

[31] **Question 6** : La page 16 de la présentation déposée comme pièce HQD-3, document 1 (B-0026) contient déjà une carte des zones des projets pilotes. Quant aux emplacement des routeurs et collecteurs, le Distributeur ne peut transmettre l'information pour des raisons de sécurité.

[32] **Question 7** : Ces éléments sont déjà en preuve au présent dossier (voir paragraphe 24 de la demande du Distributeur, pièce B-0002 et le dossier R-3723-2010). Voir également la présentation du 31 mars 2011 déposée dans le dossier R-3723-2010 et disponible sur le site Web de la Régie.

[33] **Question 8** : L'architecture technologique ne peut être transmise pour des motifs de sécurité. Le Distributeur rappelle ici la décision de la Régie D-2009-140, précitée au paragraphe 11 de la présente argumentation, où celle-ci établit qu'il ne lui revient pas d'approuver les plans et devis d'un projet du Transporteur. De l'avis du Distributeur, il en va de même de l'architecture technologique du projet du Distributeur.

[34] **Question 9** : *Id.*

[35] **Question 10** : *Id.* De plus, le Distributeur ne peut fournir le « road map » qui consiste aux développements prévus par Landis+Gyr pour sa solution au cours des prochaines années. C'est une information de nature commerciale qui appartient à un tiers et qui doit être traitée de manière confidentielle et fait partie de la proposition soumise au Distributeur par Landis+Gyr. Pour les fins de l'analyse du présent dossier, le Distributeur rappelle que la solution choisie permet d'emblée l'ajout de nouvelles fonctionnalités (voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la pièce HQD-2, document 1).

[36] **Question 11** : Voir la réponse à la question 8. De plus, le Distributeur réfère l'intervenant à la présentation du 31 mars 2011 déposée dans le dossier R-3723-2010 et disponible sur le site Web de la Régie, de même qu'à la section 4.2.1 de la pièce HQD-1, document 1 déposée dans le présent dossier.

[37] **Question 12** : Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce HQD-2, document 1, page 10.

[38] **Question 13** : Cette demande concerne le projet CATVAR (R-3746-2010) et le projet Automatisation du réseau (R-3565-2005) et est donc hors dossier.

[39] **Question 14** : Cette demande concerne le projet CATVAR (R-3746-2010) et le projet Automatisation du réseau (R-3565-2005) et est donc hors dossier.

5. La demande de traitement confidentiel de l'Étude de Chartwell.

[40] Le Distributeur prend acte de l'absence de contestation de sa demande de traitement confidentiel de l'Étude de Charwell. Il demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au document, avec possibilité aux intervenants de consulter le document après signature d'un engagement de confidentialité, vu l'accord obtenu de Chartwell à cet effet.

CONCLUSION

[41] Le Distributeur soumet respectueusement à la Régie que toutes les demandes de traitement confidentiel formulées dans le présent dossier sont conformes à la LRÉ et sont justifiées par les affirmations solennelles et les arguments à leur soutien.

[42] Dans le cas du Balisage d'Accenture, non seulement la confidentialité du document est-elle justifiée, mais il ne s'agit pas d'un document fondamentalement nécessaire à la preuve du Distributeur. L'Étude de Chartwell permet d'ailleurs de constater la tendance à l'adoption d'une IMA par les entreprises de distribution d'électricité. De plus, les passages pertinents du Balisage d'Accenture apparaissent dans la preuve. Aussi, afin d'éviter de se placer en contravention de ses engagements auprès d'Accenture, le Distributeur demande subsidiairement à la Régie de retirer la pièce HQD-1, document 2 du dossier.

[43] Dans le cas des réponses aux questions 3.2 et 9.2 de la Régie, un tel niveau de détail dans la ventilation des coûts n'est pas requis pour que les intervenants soient en mesure de faire œuvre utile dans le présent dossier. Le Distributeur soumet respectueusement que les demandes d'interrogatoire sur affidavit sont injustifiées, car peu importe le résultat, ce niveau de détail excède le fardeau de preuve du Distributeur et le cadre juridique du présent dossier. De plus, de telles demandes alourdissent inutilement le dossier.

[44] Le Distributeur juge utile d'ajouter que le présent dossier vise à permettre à la Régie de prendre une décision éclairée relativement à sa demande d'autorisation du projet LAD – Phase I et que les informations pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé pourront être consultées par la Régie. Bien que certaines informations ne puissent être consultées par les intervenants, le mécanisme de l'article 73 de la LRÉ peut pleinement jouer son rôle et donner à la Régie d'une part et aux intervenants d'autre part, les informations qu'il est respectivement possible pour le Distributeur de transmettre. Du reste, les prétentions des intervenants comme quoi l'étude des coûts du dossier ne peut se faire sans connaître le coût d'achat de chaque modèle de compteur sont mal fondées. Le Distributeur estime avoir amplement démontré en quoi la consultation par ceux-ci des documents confidentiels est non seulement inutile dans le contexte du présent dossier, mais ne repose sur aucune assise juridique valable.

[45] Les arguments d'UC ayant trait, en quelque sorte, à la tradition devant la Régie, ne tiennent tout simplement pas la route. La particularité du présent dossier est que certaines informations, comme le résultat d'appels de propositions, sont exceptionnellement disponible et en ce sens, il ne s'agit pas d'un dossier traditionnel. Cela ne doit pas nous faire oublier que le fardeau de preuve du Distributeur ne saurait aller jusqu'à fournir le détail des prix obtenus au terme de processus d'appels de propositions pour être en mesure d'obtenir l'approbation d'un projet en vertu de l'article 73 de la LRÉ.

[46] Pour ces motifs, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de :

> **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQD-1, document 2, intitulée « Balisage des initiatives AMR-AMI en amérique du Nord d'Accenture », y compris toute consultation par les intervenants;
>
> Et subsidiairement, **RETIRER** du présent dossier la pièce HQD-1, document 2, intitulée « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture;
>
> **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir les montants associés au service de télécommunication fournis par Rogers communications S.E.N.C., y compris toute consultation par les intervenants;
>
> **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, à savoir la ventilation des coûts des achats des compteurs et des coûts d'installation pour chacune des années du projet, y compris toute consultation par les intervenants;
>
> **INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'étude de Chartwell Inc. intitulée « Advanced Metering Growth and Projections 2011 » déposée comme réponse à l'engagement 1 de la séance de travail du 14 septembre 2011, avec possibilité de consultation pour les intervenants après signature d'un engagement de confidentialité.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 28 septembre 2011

(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)